

information



Treasury Board of Canada
Secrétariat

Secrétariat du Conseil du Trésor
du Canada

ACCESS TO INFORMATION AND PRIVACY

IMPLEMENTATION REPORT NO. 62

DATE: September 8, 1998

TO: Access to Information and
Privacy Coordinators

Universal Classification Standard

A small team of volunteers from ATIP offices met for four weeks in April/May for the Second Round of the Interdepartmental Model Work Description writing initiative. During this period, they were trained in the use of the new Universal Classification Standard (UCS) and prepared four model work descriptions on behalf of the ATIP community.

The team, one of over twenty interdepartmental working groups, reconvened in June to incorporate into the models the comments received from the community through the validation process. The team, led by Marta Khan (National Archives of Canada), was comprised of Kay Fontaine (Transport Canada), Suzanne Roussel (Atlantic Canada Opportunities Agency) and Barbara Sawh

ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

RAPPORT DE MISE EN OEUVRE NO. 62

DATE: Le 8 septembre 1998

TO: Coordonnateurs de l'accès à
l'information et de la protection
des renseignements personnels

Norme générale de classification

Un petit groupe de bénévoles des bureaux de l'AIPRP s'est réuni pendant quatre semaines en avril-mai dans le cadre de la deuxième étape de l'initiative interministérielle de rédaction de modèles de descriptions de travail. Pendant cette période, ils ont reçu une formation sur l'utilisation de la nouvelle norme générale de classification (NGC) et rédigé quatre modèles de descriptions de travail au nom de la collectivité de l'AIPRP.

Le groupe, qui constitue l'un des vingt groupes de travail interministériels, s'est réuni de nouveau en juin afin d'incorporer aux modèles les observations présentées par la collectivité pendant le processus de validation. L'équipe menée par Marta Khan (Archives nationales du Canada) comprenait Kay Fontaine (Transports Canada), Suzanne Roussel (Agence de promotion économique du Canada



Canada

(Immigration and Refugee Board).

atlantique) et Barbara Sawh (Commission de l'immigration et du statut de réfugié).

Ciineas Boyle (Privy Council Office) served as the team's "champion", providing encouragement and support throughout the process.

À titre de «responsable» de l'équipe, Ciineas Boyle (Bureau du Conseil privé) devait l'encourager et l'appuyer tout au long du processus.

Four model work descriptions have been completed. The titles of the four models are: Director/Coordinator – ATIP Program, Advisor – ATIP Program, Analyst – ATIP Program, and Assistant – ATIP Program. These are included under the Information Management stream of work. They will be posted on the Internet in the UCS library of interdepartmental model work descriptions.

Les quatre modèles de descriptions de travail sont terminés. Les titres des quatre modèles sont : directeur-coordonnateur--Programme d'AIPRP, conseiller -- Programme d'AIPRP, analyste -- Programme d'AIPRP, et adjoint – Programme d'AIPRP. Ils sont inclus sous le flux de travail de la gestion de l'information. Ils seront affichés sur Internet, dans la bibliothèque des modèles interministériels de descriptions de travail de la NGC.

The models are intended to assist departments in their own UCS work description writing. Departments are free to use as much or as little of the models as they deem appropriate or to mix and match work characteristics from various models, making the adjustments necessary to reflect their specific circumstances.

Les modèles ont pour objet d'aider les ministères à rédiger leurs descriptions de travail sous la NGC. Les ministères peuvent se fonder sur ces modèles dans la mesure où ils le jugent pertinent, ou ils peuvent amalgamer les caractéristiques de divers modèles et apporter les rajustements nécessaires pour tenir compte de leur situation particulière.

The Team wishes to thank the members of the ATIP community who provided comments on the draft models during the validation process.

L'équipe aimerait remercier les membres de la collectivité de l'AIPRP qui ont présenté des observations au sujet des ébauches de modèles pendant le processus de validation.

Policy on protecting personal information by contract

Attached is a consultation DRAFT of a policy and guidelines on protecting personal information by contract. If you have any comments or suggestions, please forward them in writing to Mary Anne Stevens by October 16, 1998 (e-mail: Stevens.MaryAnne@tbs-sct.gc.ca). Although at this point this is just a draft document, you may wish to consider its principles in any upcoming contracts.

Attachments

Access and Privacy Workshop, Toronto, October 1-2, 1998.

CAPA Conference, Ottawa, October 29, 1998.

Politique sur la protection des renseignements personnels liés à un marché

Vous trouverez ci-joint une ÉBAUCHE pour consultation de la politique et des lignes directrices sur la protection des renseignements personnels liés à un marché. Si vous avez des observations ou des suggestions, veuillez les envoyer par écrit à Mary Anne Stevens d'ici au 16 octobre 1998 (adresse électronique : Stevens.MaryAnne@tbs-sct.gc.ca). Même si le document n'est qu'une ébauche pour le moment, vous pouvez appliquer les principes qui y sont exposés dans le cadre de la passation de vos prochains marchés.

Pièces jointes

Atelier sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, Toronto, les 1^{er} et 2 octobre 1998.

Congrès de l'ACAP, Ottawa, 29 octobre 1998.

Le directeur,
Division des politiques de l'information,
Direction du dirigeant principal de l'information,

Ian Sinclair
Director
Information Policy Division
Chief Information Officer Branch

DRAFT**Policy and Guidelines on protecting personal information by contract****Policy Statement**

(to be included in the Policy statement on Privacy and Data Protection)

It is the policy of the government to ensure that when federal government services or functions are performed under contract by third parties there is no reduction in the protection of personal information as would exist if the service or function were performed by the contracting federal institution itself.

Personal information which is collected, used, processed, disclosed, held or disposed of on behalf of a federal government institution, or in fulfilment of a contract with a federal government institution, shall be managed in conformity with the principles of fair information practices embodied in the *Privacy Act*, the *Privacy Regulations* and the Treasury Board *Policy on Privacy and Data Protection*.

Application

This policy applies to all institutions listed in the schedule to the *Privacy Act*, except the Bank of Canada.

Policy requirements

1. Government institutions must, to the extent possible, ensure that personal information which is collected, used, processed, disclosed, held or disposed of by third parties on their behalf, or in fulfilment of a contract with them, is managed in conformity with the principles of fair information practices embodied in the *Privacy Act*, the *Privacy Regulations* and the Treasury Board *Policy on Privacy and Data Protection*.

Monitoring

The Office of the Privacy Commissioner and internal audit groups within institutions will examine the institution's success in meeting the requirements of this policy.

References

This policy is issued under the authority of the Designated Minister (President of the Treasury Board) provided in Section 71 of the *Privacy Act*.

Guidelines

When federal government functions or services are performed under contract by third parties, care must be taken to ensure that there is no reduction in the protection of personal information provided by the

August 28, 1998

Privacy Act. The most effective means for government institutions to require that third parties who process personal information in order to fulfil a contract with the federal government handle that information according to the principles embodied in the Act, Regulations and Treasury Board policy is through making the requirement for protection of personal information a part of the contract. The contracts most likely to be affected by this policy are service contracts.

While every contract involving personal information will have to be examined on a case-by-case basis, the same principles must be considered every time. In circumstances where exception to this policy is required, an effort should be made to include as many of the principles of fair information practices as possible. For example, there may be a requirement to consider specific additional exemptions from the right of access to protect the negotiation process in a contract with a mediator.

When a government institution contracts with a third party to perform a service or function which involves the handling of personal information, the contract should stipulate that the personal information collected, used, processed, disposed of, or held by the third party under the contract will be managed in conformity with the principles of fair information practices contained in the contract.

The contract should provide:

- that for the purposes of the contract, "personal information" has the same meaning as defined in the *Privacy Act*;
- that the contractor shall collect only information directly related to the purpose of the contract (and of course the collected information must directly relate to an operating program or activity of the contracting institution);
- that the contractor shall, wherever possible, collect personal information directly from the individuals to whom the information relates, unless the individual authorizes collection from another source or the direct collection might result in the collection of inaccurate information
- that the contractor shall, at the time of collection of personal information, inform individuals of the purpose of the collection, including any statutory authority for the collection, of their right to refuse to provide any or all of the requested information and any possible consequences of such refusal, and of their right of access and correction. (This provision may be adjusted where informing the individual would likely result in the collection of inaccurate information.) The contractor should also provide the individuals with a business address and telephone number to contact concerning the collection.
- the method of access and correction (whether through the contractor directly or through the institution);
- a description of any classes of information likely to be exempt from disclosure (such as information concerning negotiations or dispute resolution);
- that the contractor shall not, without the prior consent of the subject individuals, use or disclose any personal information collected or held under this contract for any purpose other than the purpose identified to the individual at the time of collection, unless required by law;

August 28, 1998

- that any intentional unauthorized disclosure of personal information will be considered to be a fundamental breach of the contract such that the contract may be repudiated by the government institution;
- that the contractor will provide security for the personal information that meets the standards of the Government Security Policy;
- the minimum and maximum retention period for the personal information;
- that the contractor will make every effort to ensure the accuracy of the personal information they use;
- the complaint process and dispute resolution mechanism regarding the management of the personal information;
- the manner of disposal of personal information at the completion of the contract (destruction in a manner consistent with its sensitivity, transfer to another contractor, return to the institution);
- that the contractor will designate an individual to act on their behalf in relation to privacy issues or questions; and
- that the contractor is responsible for all staff and any sub-contractors used in fulfilling this contract.

Exact wording for the relevant clauses of the contract should be developed in conjunction with your Legal Services, who will also assist in ensuring that the requirement for protection of personal information will not inadvertently alter the relationship between the institution and the contractor (i.e. will not create a principal/agency relationship where none previously existed). Sample wording for contract clauses is attached in Annex A (*not attached to the Draft*).

Depending on the circumstances of the contract, institutions may want to reserve the right to review any publications resulting from the contract to ensure that no personal information is inadvertently disclosed, particularly through the publication of research results involving small enough data sets to allow the identification of individuals.

When a contractor manages personal information on behalf of a government institution, the contract should specify that such personal information is considered to be under the control of the government institution and will be subject to all of the provisions of the *Privacy Act*.

When a contractor acts on behalf of a federal government institution and another party (another federal institution, another level of government or a private party), the division of responsibilities for the management of the personal information must be described in the agreement between the parties in a manner which will ensure clear accountability. The description of the division of responsibilities should clearly set out the applicability of the *Privacy Act*, any provincial privacy legislation or any private sector legislation governing the protection of personal information.

ÉBAUCHE

Politique et lignes directrices sur la protection des renseignements personnels liés à un marché

Énoncé de la politique

(à intégrer à l'énoncé de la politique sur la protection des renseignements personnels)

Le gouvernement a pour politique de veiller à ce que, dans les cas où les services du gouvernement fédéral sont fournis ou ses fonctions accomplies à contrat par des tiers, il n'y ait aucune réduction de la protection qui serait normalement accordée aux renseignements personnels si le service était fourni ou la fonction accomplie par l'institution fédérale contractante elle-même.

Les renseignements personnels qui sont recueillis, utilisés, traités, divulgués, détenus ou aliénés au non d'une institution fédérale ou dans le cadre de l'exécution de marchés conclus avec une institution fédérale, doivent être administrés en conformité avec les principes qui sous-tendent les pratiques équitables en matière de gestion des renseignements personnels, qui sont enchâssés dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les *Règlements sur la protection des renseignements personnels* et la *Politique* du Conseil du Trésor sur la protection des renseignements personnels.

Champ d'application

La politique s'applique à toutes les institutions énumérées en annexe à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à l'exception de la Banque du Canada.

Exigences

2. Les institutions fédérales doivent, dans toute la mesure du possible, veiller à ce que les renseignements personnels qui sont recueillis, utilisés, traités, divulgués, détenus ou aliénés par des tiers en leur nom, ou aux fins de l'exécution d'un marché conclu avec elles, soient administrés en conformité avec les principes qui sous-tendent les pratiques équitables de protection des renseignements personnels enchâssés dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les *Règlements sur la protection des renseignements personnels* et la *Politique* du Conseil du Trésor sur la protection des renseignements personnels.

Surveillance

Le Commissariat à la protection de la vie privée et les services de vérification interne des institutions sont également chargés de contrôler le respect des exigences de la politique.

Renvois

La politique a été mise en vertu de l'autorité du ministre désigné, le président du Conseil du Trésor, prévue à l'article 71 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Lignes directrices

Dans les cas où les fonctions du gouvernement fédéral sont accomplies ou ses services fournis par des tiers en vertu d'un marché, il faut veiller soigneusement à ce qu'il n'y ait aucune réduction de la protection des renseignements personnels, prévue par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le meilleur moyen dont disposent les institutions fédérales pour exiger que des tiers qui traitent des renseignements personnels aux fins de l'exécution d'un marché conclu avec le gouvernement fédéral, manipulent les renseignements en question conformément aux principes enchâssés dans la Loi, les Règlements et la politique du Conseil du Trésor, est d'intégrer au contrat l'obligation de protéger les renseignements personnels. Les marchés les plus susceptibles d'être touchés par cette politique sont les marchés de services.

Si tous les contrats où entrent en jeu des renseignements personnels doivent être examinés un par un, il faut tenir compte des principes ci-dessus dans chaque cas. Dans les cas où il sera nécessaire de déroger à cette politique, on s'efforcera d'intégrer au contrat le plus grand nombre possible des principes régissant les pratiques équitables en matière de renseignements personnels. Par exemple, il pourra être nécessaire de prévoir des exceptions spécifiques supplémentaires au droit d'accès afin de protéger le processus de négociation dans un contrat conclu avec un médiateur.

Lorsqu'une institution fédérale conclut un marché avec une tierce partie en vue de la prestation d'un service ou de l'exécution d'une fonction nécessitant la manipulation de renseignements personnels, le contrat doit stipuler que les renseignements personnels recueillis, utilisés, traités, aliénés, ou détenus par la tierce partie visée par le contrat devront être administrés en conformité avec les principes qui régissent les pratiques équitables en matière de renseignements personnels, énoncés dans le contrat.

Le contrat doit préciser ce qui suit :

- qu'aux fins du marché, l'expression « renseignements personnels » se définit de la même façon que dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- que l'entrepreneur est tenu de ne recueillir que les renseignements directement liés à l'objet du marché (et, bien entendu, que les renseignements recueillis doivent être directement liés à un programme d'exploitation ou à une activité de l'institution contractante);
- que l'entrepreneur doit, dans tous les cas où il est possible de le faire, obtenir les renseignements personnels directement des personnes auxquelles les renseignements visés se rapportent, sauf si l'intéressé l'autorise à les obtenir d'une autre source ou si la collecte directe risque de donner lieu à une collecte de renseignements inexacts;
- que l'entrepreneur doit, au moment de la cueillette des renseignements personnels, informer les intéressés de l'objet de la cueillette, y compris tous les fondements législatifs de la cueillette, de leur droit de refuser de fournir une partie quelconque ou la totalité des renseignements demandés, et de toutes les conséquences éventuelles d'un tel refus, ainsi que de leur droit d'accès et de rectification. (Cette disposition peut être modifiée, dans les cas où le fait d'informer l'intéressé de ses droits risque vraisemblablement de donner lieu à la collecte de renseignements inexacts.) L'entrepreneur doit également fournir aux intéressés une adresse commerciale et un numéro de téléphone à utiliser pour communiquer avec lui au sujet de la collecte des renseignements personnels;
- la méthode d'accès et de rectification (soit en s'adressant directement à l'entrepreneur, soit en s'adressant à l'institution);

- la description de toutes les catégories de renseignements susceptibles de faire l'objet d'une exonération des règles concernant la divulgation (notamment les renseignements concernant les négociations ou le règlement d'un conflit);
- que l'entrepreneur ne doit en aucun cas, sans le consentement préalable des personnes visées, utiliser ou divulguer les renseignements personnels recueillis ou détenus en vertu du marché en cause à aucune autre fin que celle qui a été indiquée à l'intéressé au moment de la collecte, à moins d'y être obligé en droit;
- que toute divulgation intentionnelle non autorisée de renseignements personnels sera considérée comme une violation fondamentale du contrat, autorisant l'institution fédérale à résilier le contrat;
- que l'entrepreneur garantira à l'égard des renseignements personnels des mesures de sécurité répondant aux normes de la Politique et normes sur la sécurité;
- la période minimale et maximale de conservation des renseignements personnels;
- que l'entrepreneur déploiera tous les efforts possibles pour assurer l'exactitude des renseignements personnels qu'il utilise;
- le processus de traitement des plaintes et le mécanisme de règlement des conflits concernant la gestion des renseignements personnels;
- le mode de disposition des renseignements personnels au moment où l'exécution du marché sera terminée (mode de destruction tenant compte du caractère délicat des renseignements, transfert à un autre entrepreneur, renvoi à l'institution);
- que l'entrepreneur désignera une personne pour faire fonction de mandataire relativement aux questions liées à la protection des renseignements personnels;
- et que l'entrepreneur est responsable de tous les employés et de tous les sous-traitants auxquels il fait appel pour l'exécution du marché en question.

Le libellé des dispositions pertinentes du contrat doit être élaboré avec la collaboration de vos services juridiques, qui vous aideront également à faire en sorte que la nécessité d'assurer la protection des renseignements personnels ne cause aucun préjudice aux rapports entre l'institution et l'entrepreneur (c'est-à-dire qu'elle ne créera pas de relation mandant/mandataire où il n'en existait pas préalablement). On trouvera à l'annexe A un spécimen de libellé des dispositions du contrat (*qui n'est pas joint à l'ébauche*).

Selon les circonstances qui entourent le marché, les institutions fédérales auront peut-être avantage à se réserver le droit d'examiner toutes les publications découlant du marché afin de vérifier qu'aucun renseignement personnel n'est divulgué par inadvertance, en particulier, par la publication des résultats des travaux de recherche comportant des ensembles de données assez détaillés pour permettre l'identification des intéressés.

Lorsqu'un entrepreneur administre des renseignements personnels au nom d'une institution fédérale, le contrat doit préciser que les renseignements personnels en question sont considérés comme des

renseignements relevant de la compétence de l'institution fédérale et assujettis à toutes les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Lorsqu'un entrepreneur est mandataire d'une institution fédérale et d'une autre partie, (une autre institution fédérale, un autre palier de gouvernement ou une entité privée), la répartition des responsabilités relatives à l'administration des renseignements personnels doit être précisée dans l'entente conclue entre les diverses parties, d'une manière qui assure une responsabilisation sans ambiguïté. La description de la répartition des responsabilités doit établir en toute netteté l'applicabilité de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de toute législation provinciale en matière de protection des renseignements personnels ou de toute législation du secteur privé régissant la protection des renseignements personnels.